

Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>49</sup>,

*Rappelant en outre* que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

*Notant avec une profonde préoccupation* la persistance des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

*Reconnaissant* qu'il y a lieu que les autorités compétentes du pays hôte continuent à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 60 de son rapport<sup>50</sup>;

2. *Condamne énergiquement* les actes portant atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel;

3. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection, la sécurité et la sûreté des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;

4. *Rappelle* que le respect constant de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies demeure une condition indispensable au fonctionnement normal de l'Organisation;

5. *Invite* tous les pays à faire prendre conscience à l'opinion publique, en le lui expliquant, du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation, dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme et de violence contre les missions et leur personnel;

7. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

101<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

### 38/141. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

*Rappelant également* ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en particulier* sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981 et 37/114 du 16 décembre 1982,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session<sup>50</sup>, ainsi que des opinions et observations exprimées à son sujet par les Etats Membres<sup>51</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1983<sup>52</sup>,

*Notant* l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

*Considérant* que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 2 au 27 avril 1984;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa prochaine session :

a) D'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine; cela exige l'examen, notamment, de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; le Comité spécial travaillera sur toutes les questions en s'attachant à présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, en vue de l'adoption des recommandations que l'Assemblée jugera appropriées;

<sup>50</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

<sup>51</sup> Voir A/38/358.

<sup>52</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 33 (A/38/33).

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, à cet égard :

- i) D'examiner la proposition contenue dans le document de travail sur la création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre Etats<sup>53</sup>;
- ii) De poursuivre, conformément à l'accord intervenu au Comité spécial<sup>54</sup>, l'examen de la proposition concernant l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

c) D'achever ses travaux en cours sur la question de la rationalisation des procédures existantes, en vue de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

5. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

6. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

7. *Invite* les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils le jugent nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

9. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

101<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

**38/142. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 36/167 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a notamment décidé que les moyens appropriés soient adoptés pour mettre définitivement au point le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international,

<sup>53</sup> A/38/343, annexe.

<sup>54</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 33 (A/38/33), par. 109 et 110.

*Notant*, à cet égard, les efforts actuellement déployés par la Commission des droits de l'homme pour élaborer un projet de convention sur les droits de l'enfant,

*Rappelant* les décisions prises par le Conseil économique et social concernant le projet de déclaration<sup>55</sup>,

*Tenant compte* des rapports du Secrétaire général des 8 septembre 1980<sup>56</sup>, 19 octobre 1982<sup>57</sup> et 6 octobre 1983<sup>58</sup>, qui contiennent les observations des Etats Membres sur le texte du projet de déclaration,

*Notant* qu'à la section VI du premier rapport susmentionné figurent des propositions visant à modifier et à reformuler certains articles compte tenu des observations des Etats Membres,

*Pleinement consciente* du droit souverain des gouvernements de définir leurs politiques nationales et internationales en ce qui concerne la protection et le bien-être des enfants, notamment l'adoption et le placement familial,

*Considérant* qu'il existe des législations nationales différentes en matière de protection et de bien-être des enfants,

*Reconnaissant* qu'il appartient aux gouvernements de déterminer dans quelle mesure leurs services nationaux en faveur de l'enfance sont adéquats et d'identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants,

*Notant* l'utilité de la coopération régionale touchant les questions relatives au bien-être des enfants,

*Reconnaissant* que le bien-être de l'enfant ne peut être mieux assuré que par celui de la famille et que, lorsque la famille naturelle fait défaut ou ne convient pas, il faut envisager de confier l'enfant à une famille de remplacement, conformément à la législation nationale,

*Convaincue* que l'adoption du projet de déclaration favorisera le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter des observations sur la procédure la plus appropriée pour achever les travaux relatifs au projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international et au cadre des futurs débats, en tenant compte des suggestions et propositions formulées à la Sixième Commission;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport contenant les commentaires et observations reçus en application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus afin qu'une décision définitive soit prise quant à la procédure à suivre;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée « Examen du projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international ».

101<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

<sup>55</sup> Voir A/C.3/36/3.

<sup>56</sup> A/35/336.

<sup>57</sup> A/37/146.

<sup>58</sup> A/38/389 et Add.1 à 3.